

REGLES ET CERTIFICAT D'ORIGINE COI

Guide Synthétique à l'usage des Opérateurs Economiques et Exportateurs

1. POURQUOI UN CERTIFICAT D'ORIGINE?

Un Certificat d'origine est destiné à obtenir, au sein d'une zone d'échange, un traitement préférentiel - abaissement ou suppression – sur les droits de douanes et taxes d'effet équivalent frappant les marchandises importées ou exportées par les pays membres.

LE CERTIFICAT D'ORIGINE COI

- **Quels pays sont concernés ?**

Ce sont les pays membres de la COI : Comores, Madagascar, Maurice et les Seychelles qui ont adhéré (avec la Réunion) à la Convention de Victoria de 1984. L'île de la Réunion, Membre de l'Union Européenne, n'applique pas le Protocole sur le Certificat d'origine COI.

- **Quels sont les documents de référence ?**

Les dispositions réglementaires de chaque pays pour l'application, sur base de réciprocité, de l'abaissement tarifaire actuel (voir Ministères concernés et Officier Permanent de Liaison de la COI de chaque Pays).

Le Protocole sur les Règles d'origine annexé au Mémorandum sur l'abaissement tarifaire (voir Ministères concernés et Officier Permanent de Liaison de la COI de chaque Pays).

Le Guide d'utilisation sur l'émission et la vérification des Certificats d'origine (voir Services des Douanes, Chambres de Commerce et Bureaux d'Entreprises du PRIDE)

- **Où se procurer un Certificat d'origine ?**

Après des Chambres de Commerce et d'Industrie de chaque Pays Membre et des Bureaux d'Entreprises du PRIDE.

- **Quelle est la valeur probante du Certificat d'origine ?**

Le Certificat d'origine est la preuve du statut de « produits originaires », éligibles au traitement préférentiel entre les Pays Membres de la Commission de l'Océan Indien.

Les déclarations et informations établies par *l'exportateur* sont supportées par des documents justifiant l'origine et l'expédition des marchandises devant bénéficier du traitement tarifaire.

La signature de *l'exportateur* engage sa responsabilité vis-à-vis de la Douane et des tiers ; la production de faux documents étant passible d'amendes.

Le Certificat fourni par *l'exportateur* doit être visé par les Services douaniers de son pays

2. QUELS SONT LES CRITERES D'ORIGINE COI ?

La Règle d'origine est une mode de vérification qui détermine si les produits qui font l'objet du commerce entre les pays membres d'une zone d'échange sont éligibles à un traitement préférentiel.

- **Quels critères d'origine ont été adoptés par la COI ?**

Il y a quatre conditions, proches du modèle COMESA, dont seulement une doit être satisfaite :

(1) Les marchandises sont entièrement produites.

Ce sont les marchandises qui ne contiennent pas d'éléments importés hors COI ou qui ont été entièrement cultivées, ou extraites du sol, ou récoltées au sein des pays membres de la COI.

Exemples : *Produits miniers extraits du sol ou de la mer - Animaux vivants élevés, chassés ou pêchés - Produits végétaux - Déchets en provenance des fabriques agricoles - Marchandises fabriquées entièrement à partir de produits locaux.*

(2) Les marchandises pour lesquelles la valeur c.a.f des produits non originaires importés utilisés dans la production est inférieure ou égale à 60% du coût total des matériaux utilisés pour les fabriquer.

Il s'agit de matériaux non originaires de la COI importés ou non des pays hors de la COI.

(3) Les marchandises dont la valeur ajoutée résultant des procédures de fabrication est de 35% ou plus du prix départ d'usine.

La valeur ajoutée (au sens macro-économique) est la **différence** entre le **prix départ usine** et la **valeur c.a.f des matériaux non originaires** utilisés dans la production importés ou non des pays autres que COI.

Exemple de calcul de valeur ajoutée :

	Euros(C.a.f)		%
Matériaux non originaires (utilisés pour la fabrication de marchandises)	10		53
Matériaux locaux (utilisés pour la fabrication de marchandises)	2 (1)		
Coût de la main-d'œuvre	3 (2)		
Autres coûts directs	4 (3)		47
Coût départ Usine	19 (4)		100
Profit	3		
Prix sortie d'Usine	22		

Pourcentage de la valeur ajoutée : $[(1)+(2)+(3)] / (4) \times 100 = 47\%$

(4) Les produits qui ont une importance particulière au développement économique de la région, la valeur ajoutée requise peut alors être réduite à 25%.

Liste exceptionnelle fixée par le Conseil des Ministres de la COI.

- **Existe-t-il d'autres conditions ?**

Oui, ce sont :

- **Les conditions d'expédition :**

Les marchandises originaires doivent être transportées (expédiées) directement de leur pays d'origine à leur pays de destination.

- **Les pièces justificatives**

- **Autres conditions spécifiques : concernent les accessoires de production, les emballages, la séparation des matériaux** (art : 6, 7, 8 du Protocole)

3. QUE DOIT FAIRE L'EXPORTATEUR ?

La fourniture du Certificat d'Origine COI incombe à l'exportateur qui peut se le procurer dans les Chambres de Commerce et d'Industrie de chaque Pays Membre et Bureaux d'Entreprises PRIDE.

- **Comment remplir le formulaire ?**

L'exportateur ou son représentant habilité doit remplir toutes les rubriques du formulaire à l'exception des cases 5 réservées à usage officiel et 12 pour le visa des Douanes.

Case 1 - Exportateur : doivent figurer dans cette rubrique la raison sociale et l'adresse commerciale de l'exportateur.

Case 2 - Destinataire : doivent figurer dans cette rubrique la raison sociale et l'adresse commerciale du destinataire.

Case 3 - Pays dont les produits sont considérés comme originaires : devra être mentionné le nom de l'Etat Membre de la COI dont sont originaires les produits repris sur le certificat au sens des Règles d'origine du Protocole.

Case 4 - Renseignements concernant le transport : Mode de transport utilisé

Case 5 - Réserve à l'usage officiel (*pourrait être utilisée si les produits visés sont de ceux pour lequel le Conseil a décidé de prévoir un taux de 25 % de valeur ajoutée*)

Case 6 - Marques et numéros, nombre et types d'emballage et désignation des marchandises

Les produits doivent y être désignés en termes commerciaux suffisamment précis pour en permettre l'identification. L'espace réservée à la case 6 doit être remplie de façon à exclure toute adjonction complémentaire ou abusive.

A cet effet, et comme le prévoit le point iii) de l'instruction pour remplir le formulaire, la désignation des marchandises doit être faite sans interligne et, immédiatement au dessous de la dernière inscription. Une ligne horizontale doit être tracée, l'espace non utilisé étant barrée de façon à rendre impossible toute adjonction ultérieure.

Case 7 - Tarif douanier : codification attribuée au produit à exporter dans le SH.

Case 8 - Critère d'origine : le point v) de l'instruction pour remplir le certificat prévoit que dans cette rubrique devra figurer une des lettres suivantes selon le cas :

« P » pour les marchandises entièrement produites au sens de l'article 2 § 1)

« M » pour les marchandises auxquelles s'applique le critère de la proportion (article 2 § 1 b) i)

« V » pour les marchandises auxquelles s'applique le critère de valeur ajoutée (article 2 § 1 b) ii ou c).

Il est également prévu que soit précisé le pourcentage appliqué (35% ou 25%) en se référant à l'article 2 b ii ou c) du protocole

Case 9 - Poids brut ou autre quantité : poids brut de la marchandise ou volume ou nombre d'unités etc..

Case 10 - Facture : numéro de la facture produite lors de l'exportation

Case 11 - Déclaration de l'exportateur : c'est dans cette case, en certifiant l'origine des marchandises et en apposant sa signature, que l'exportateur ou son représentant habilité engage sa responsabilité vis à vis de la douane concernant l'exactitude de toutes les informations reprises dans les différentes rubriques du certificat.

- **Quelles sont les procédures subséquentes ?**

La certification d'origine n'a pas pour effet, ni de retarder, ni de compliquer les procédures habituelles d'exportation/importation.

Deux exemplaires du Certificat sont remis après visa des Douanes à l'exportateur, l'un lui étant destiné, l'autre étant pour l'importateur. Le Certificat doit être conservé pendant cinq ans avec toutes pièces justificatives éventuellement produites à l'appui à la demande des services des Douanes.

Les procédures d'exportation/importation et les documents requis (voir page ci-contre) pour le dédouanement des marchandises demeurent celles en vigueur dans chaque Pays Membre.

- **Quelles sont les pièces justificatives?**

Ce sont les pièces devant être fournies par l'exportateur pour justifier l'origine des marchandises ou des documents habituels pour la déclaration douanière.

CERTIFICAT D'ORIGINE COI	Formulaire de base pré numéroté en 3 (trois) exemplaires rempli et signé par l'exportateur lui-même. Visa requis des Douanes
DECLARATION DU PRODUCTEUR	Formulaire rempli par le fournisseur/producteur au cas où l'exportateur n'est pas le fabricant des marchandises.
LISTE DES MARCHANDISES	Déclaration douanière des marchandises non originaires, importées ou non, utilisées dans la production.
PROCESSUS DE PRODUCTION	Déclaration détaillant le calcul du coût « départ usine » ou le coût total des matériaux utilisés dans la production.
FACTURE	Facture habituelle établie par l'exportateur envoyée à l'importateur.
AUTRES DOCUMENTS SPECIFIQUES ou HABITUELS	Toute autre information requise pour justifier l'origine ou pour le dédouanement (connaissance, assurances,...)

4. QUE DOIVENT FAIRE LES AUTRES INTERVENANTS ?

A part l'exportateur, qui interviennent dans la procédure de certification ou de vérification supplémentaire sur l'origine des marchandises ?

Les Douaniers du pays exportateur	Les services douaniers habilités apposent leur visa sur le Certificat après les vérifications d'usage.
L'importateur	L'importateur des marchandises ou son représentant doit présenter aux autorités douanières de son pays le Certificat d'origine pour bénéficier des tarifs préférentiels requis.
Les Douaniers du pays importateur	Les services douaniers procèdent à un contrôle de recevabilité et de l'applicabilité du Certificat aux marchandises déclarées en douane.

- **Cas pouvant se présenter normalement :**

- les produits sont éligibles (*) ® admission de la requête
- les produits ne sont pas éligibles ® rejet de la requête

(*) avec ou sans interrogations mineures

- **En cas de doute sur l'authenticité de l'origine des produits :**

- demande d'information via l'importateur
- demande d'information de Douanes à Douanes.

Tiers intervenants en cas d'enquête ou arbitrage	Experts techniques indépendants choisis d'un commun accord par les parties ou représentant du Secrétariat Général de la COI. Cas ultime : rapport du Secrétariat Général au Conseil des Ministres de la COI.
---	---